Identité nationale et régionalisme

Dr Abbes Jirari(*)

En dépit de tout ce qui a été écrit et dit sur l'identité, il est nécessaire d'en rappeler les principaux déterminants(1), du principe qui la sous-tend à ses différentes composantes en passant par les diverses questions qu'elle suscite.

Il ne s'agit ici ni d'élargir le concept d'identité -pour éviter de la dévier de sa vocation nationale qui la distingue- ni de la réduire à des spécificités qui sont souvent récupérées par certaines velléités racistes et politiques. L'identité telle que nous la concevons procède de toutes ces caractéristiques qui définissent son entité, son essence, sa personnalité et son appartenance qu'elle réalise aussi bien consciemment qu'inconsciemment pour justifier la volonté d'exister et de vivre d'un individu ou d'un groupe.

Ainsi, l'identité nationale repose sur des atouts constants et des valeurs structurantes auxquelles les individus se sont sincèrement attachés à travers les siècles. Elle est, en outre, constituée de liens intellectuels et psychologiques qui font que les différentes générations s'y attachent et interagissent avec elle avec une profonde conscience et beaucoup de spontanéité.

Dans sa constance, je veux dire dans la constance de ses éléments essentiels, l'identité peut faire l'objet d'une évolution pour ne pas dire d'un changement fatalement dicté par un contexte marqué par la pluralité et la diversité, un changement imposé par l'interaction avec soi-même et avec autrui. C'est ce qui définit la dimension humaine qui enrichit sans aucun doute les expériences de l'individu et confère à l'identité des espaces vitaux qui favorisent l'innovation, l'ouverture et l'épanouissement, c'est-à-dire la possibilité de donner et de recevoir, d'influencer et d'être influencé.

(*) Conseiller de SM le Roi Mohammed VI (Royaume du Maroc), Professeur titulaire de Chaire à l'Université Mohammed V à Rabat, membre de l'Académie du Royaume du Maroc, membre de l'Académie de Langue Arabe du Caire et membre de la Fondation royale Al Al-Bayt pour la Pensée islamique (Jordanie).

(1) Voir certains essais de l'auteur, notamment :
- La culture : de l'identité au dialogue (Publication de Al-Nadi Al-jirari, N° 3, 1ère édition, Rabat, Dhul Hija 1413 H, juin 1993.
- Soi et autrui ((publication de Al-Nadi Al-jirari, N° 13, 1ère édition, Rabat, Dhul Hija 1418 H/ avril 1998).
- Notre identité et la mondialisation ((Publication de Al-Nadi Al-jirari, N° 18, 1ère édition, Imprimerie Al-Oumnia, Rabat, Ramadan 1413 H/ décembre 2000).
- Questions à méditer d'un point de vue islamique, Vol 2, (Publication de Al-Nadi Al-jirari, N° 45, 1ère édition, Rabat, Joumada II 1429 H / juin 2008).

Etre conscient de l'identité incite à la construction et au progrès, au développement et à la défense de la nation. De même, cette conscience incite à l'ouverture sur l'avenir, au dépassement des contraintes et des obstacles qui peuvent entraver la marche de la nation, à la confrontation des dangers internes et externes qui la menacent, notamment ceux qui bafouent la dignité et la fierté des individus et de leur humanité. Etre conscient de l'identité garantit le respect des droits et l'acquittement des obligations dans le cadre d'une situation stable et d'une gouvernance intègre. Etre conscient de l'identité permet d'avoir une justice sociale qui se fonde sur l'égalité des chances et la solidarité sans aucune forme de discrimination ou de privilège, sauf quand il s'agit du degré d'investissement de soi pour la défense de l'identité, avec les efforts et les sacrifices que cela suppose, étant entendu que les individus ne présentent pas tous les mêmes dispositions à cet égard.

Les quatre éléments qui structurent l'identité peuvent se décliner comme suit :

Premièrement : la patrie qui est déterminée par le territoire, c'est-à-dire l'espace et le temps qui définissent son histoire et qui incluent les différents éléments naturels et humains ainsi que les composantes politique, économique, sociale et culturelle.

Pour nous, cette patrie c'est le Maroc qui se distingue par sa situation géographique au sein du continent africain et qui est bordé par l'océan atlantique et la mer méditerranée. Son emplacement à proximité de l'Europe en fait un trait d'union entre l'Orient et l'Occident et un *melting pot* marqué par le pluralisme et la diversité. Cette position permet au Maroc d'être ouvert sur les civilisations et les cultures du monde dans une logique d'interaction et d'échange.

Pour confirmer cette position, la Constitution marocaine(2) stipule dans son préambule que : «le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- Œuvrer à la construction de l'Union du Maghreb, comme option stratégique,

(2) Sa Majesté le Roi Mohammed VI a annoncé le projet de révision de la Constitution dans son discours du 4 Rabia II 1432, correspondant au 9 mars 2011. Au lendemain de son discours, Sa Majesté a installé la Commission consultative chargée de cette révision, présidée par M. Abdelatif Menouni. La nouvelle Constitution fut soumise à referendum le 28 Rajab 1432, correspondant au 1er juillet 2011. Les résultats de ce referendum ont été annoncés par le Conseil constitutionnel en vertu de la décision 815.2011 datée du 12 Chaabane 1432, correspondant au 14 juillet 2011. Le Dahir portant application du nouveau texte de la Constitution fut promulgué en date du 27 Chaabane 1432, correspondant au 29 juillet 2011. Le nouveau texte de la Constitution a été publié dans le Journal Officiel n° 5964 (bis) en date du 28 Chaabane 1432, correspondant au 30 juillet 2011 .

- Approfondir le sens d'appartenance à la Oumma arabo-islamique, et renforcer les liens de fraternité et de solidarité avec ses peuples frères,
- Consolider les relations de coopération et de solidarité avec les peuples et les pays d'Afrique, notamment les pays du Sahel et du Sahara,
- Intensifier les relations de coopération rapprochée et de partenariat avec les pays de voisinage euro-méditerranéen,
- Élargir et diversifier ses relations d'amitié et ses rapports d'échanges humains, économiques, scientifiques, techniques et culturels avec tous les pays du monde,
- Renforcer la coopération Sud-sud».

Deuxièmement : la religion, avec tout l'ascendant qu'elle a sur les fidèles et sur tous les systèmes qui président à la marche de la nation. De la religion découlent, par ailleurs, des idées, des principes et des concepts permettant aux citoyens de s'orienter et de gérer leur vie.

Au Maroc, la religion c'est l'islam qui intègre en son sein une minorité juive partageant avec lui la citoyenneté en toute liberté et en toute tolérance. L'islam est ainsi devenu le symbole de l'identité et de l'unité nationale, un sentiment profond et vital.

A plusieurs endroits, la Constitution marocaine a abordé la composante religieuse, rappelant dans le 2ème paragraphe de son préambule que le Royaume du Maroc est «un Etat musulman souverain» et que la religion musulmane a «la prééminence». Par ailleurs, l'article 3 du titre I de la Constitution marocaine stipule que « l'islam est la religion de l'Etat», réaffirmant ce qui a été mentionné dans l'article 1 de ce même titre en matière d'identité : «la nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique».

Mettre l'Etat dans ce cadre islamique ou considérer son référentiel comme étant musulman ne veut pas dire qu'elle ne dispose pas d'institutions modernes ni de lois similaires à celles des Etats qui adoptent des systèmes civils et laïques. De fait, la nature religieuse de l'Etat ne se contredit pas avec l'existence d'autorités civiles ni avec les valeurs qu'elles prônent, comme celles stipulées dans plusieurs endroits de la Constitution marocaine[3] tels la liberté, la démocratie, les droits individuels et

(3) Voir, à titre d'exemple, l'article 25 du titre I relatif aux «libertés de pensée, d'opinion et d'expression», l'article 26 du même titre sur le développement de «la création culturelle et artistique, et de la recherche scientifique et technique», l'article 28 qui stipule : «la liberté de la

collectifs, à commencer par la pratique politique qui est, en fait, une partie intégrante dans la gestion des affaires de l'Etat en Islam et n'est pas en contradiction avec l'islam même si l'article 7 du titre I stipule que «les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'Homme».

Les principes «civils» contenus dans la Constitution lèvent toute ambigüité à cet égard ; même si d'aucuns peuvent exploiter certains points qu'ils trouvent équivoques pour alimenter les peurs et faire croire que l'Etat a été transformé en un Etat théocratique, fondé sur le droit divin absolu comme c'était le cas dans plusieurs pays européens, notamment la France et l'Angleterre des 17ème et 18ème siècles. Or, ce type de pouvoir est rejeté par l'Islam qui ne fait pas du gouvernant (juste ou injuste) une instance qui tire son autorité du Créateur, Seul à pouvoir l'interroger sur la manière dont il a utilisé cette autorité.(4)

---

presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions», et l'article 29 qui garantit «les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique». Citons également l'article 16 du titre I concernant «la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger». Par ailleurs, l'article 19 du titre II stipule que «l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental».

Voir aussi l'article 31 du titre II relatif aux obligations de l'Etat envers les citoyens et les citoyennes pour leur permettre de jouir de leurs droits, ainsi que l'article 161 du titre XII concernant le Conseil national des Droits de l'Homme et l'article 163 relatif au Conseil de la Communauté marocaine à l'étranger.

(4) Pour parer cette conception erronée, la Constitution a fixé les prérogatives de Sa Majesté le Roi et ses droits constitutionnels en matière de gestion des institutions. Ainsi, l'article 1 des dispositions générales stipule que «le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale» et que «le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs». Par ailleurs, l'article 2 de la Constitution stipule que «la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants». En outre, l'article 41 du titre III stipule : « le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes (…) Il préside le Conseil supérieur des Oulémas». Sous ce même titre, l'article 42 stipule que «le Roi, Chef de l'Etat, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat et Arbitre suprême entre ses institutions (…) est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale (…) Le Roi remplit ces missions au moyen de pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la Constitution». Dans l'article 47 de ce même titre, il est précisé : «Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants (…). Sur proposition du Chef du Gouvernement, Il nomme les membres du gouvernement». Dans l'article 48, il est indiqué que : «le Roi préside le Conseil des ministres» et dans l'article 53 que «le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales». L'article 56 du même titre, stipule que : «le Roi préside le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire». Cet article est confirmé par l'article 115 du titre VII.

Etant donné que l'islam est la religion de l'Etat, celui-ci «garantit à tous le libre exercice du culte» comme le stipule l'article 3 de la Constitution, sans mentionner, comme c'est le cas les constitutions de certains autres Etas islamiques, la question de la «liberté de croyance». Car dans ces pays cette mention est justifiée par l'existence de citoyens non musulmans. Le «libre exercice des cultes» tel que mentionné dans l'article 3 précité est une manière intelligente de ne pas écarter la minorité hébraïque établi au Maroc et qui a le droit de pratiquer son culte.

Troisièmement : la langue en tant que moyen de communication et de structuration du discours, réceptacle de la pensée, outil de création littéraire et artistique, et moyen d'expression des sentiments et des émotions.

Au Maroc, la langue est l'arabe classique, nourrie de toutes les autres langues et de tous les dialectes locaux, à commencer par l'amazigh, le hassani et autres dialectes arabes en usage aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

L'arabe classique est d'autant plus valorisée que c'est la langue du Saint Coran et d'un riche patrimoine scientifique et artistique.

La langue arabe est, par conséquent, l'un des instruments indiqués pour défendre l'identité et la débarrasser de l'influence et de l'hégémonie de toute autre langue étrangère. Pour autant, il ne faut pas négliger l'apprentissage des autres langues dont l'usage est imposé par la réalité, notamment l'anglais et l'espagnol ainsi que le français que le colonisateur nous a légué en nous faisant croire (et nous l'avons cru) que c'est la langue du progrès qui nous permettra de nous mettre au diapason du monde développé, alors même qu'elle a perdu la place qu'elle occupait sur le plan mondial.

La Constitution a traité de la composante linguistique de l'identité. En effet, l'article 5 du titre I stipule :

- «L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat Œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation.
- De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. Une loi organique définit le processus de mise en Œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

- L'Etat Œuvre à la préservation du hassani[5], en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. De même, il veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Dans ce même article de la Constitution on peut lire : «Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement»[6].

Quatrièmement : la culture. A cet égard, il faut commencer par ce patrimoine qui s'est accumulé à travers les âges et les générations en insistant sur tout ce qui est susceptible d'éduquer les enfants de la nation sur les plans intellectuel, spirituel et affectif et en leur inculquant les compétences qui leur permettent d'exprimer leur identité et leur personnalité.

Au Maroc, la culture reflète le génie des Marocains qui ont contribué à l'enrichissement de la culture arabe, islamique et humaine grâce à leur créativité aussi bien sur le plan académique que sur le plan de la culture populaire et même sur le plan des pratiques de la vie quotidienne.

Eu égard à ses liens avec le reste des composantes identitaires, notamment avec la langue et ses corolaires intellectuels, la culture présente des spécificités qui la distinguent d'une part, et lui permettent d'échanger avec les autres cultures

(5) Langue parlée par les tribus du Sahara marocain.

(6) L'auteur avait proposé une solution sur la manière d'intégrer la langue amazighe dans les programmes d'enseignement, dans une communication intitulée : «le sens de la constitutionnalisation de la langue». Cette communication s'inscrivait dans le cadre du colloque national organisé par la commission des valeurs et du patrimoine à l'Académie du Royaume du Maroc, à Rabat sous le thème : «la langue arabe dans le discours médiatique, administratif et législatif au Maroc» les 11 et 12 Dhul Qi'da 1431, correspondant au 20-21 octobre 2010. Les actes de ce colloque ont été publiés par l'Académie.

Voir aussi la rubrique «Nousouss mukhtara » sur le site de l'auteur : www.abbesjirari.com

d'autre part. Elle nous fournit les outils qui nous permettent de nous adapter avec les facteurs de changement et interagir avec les autres cultures dans un esprit d'enrichissement mutuel, loin des contraintes de l'espace et du temps. Mais, dans le même temps, il faut que la culture conserve sa vitalité et ses spécificités propres, sans pour autant négliger la nature de notre époque où le savoir et la technologie de l'information ont droit de cité et où il faut aussi permettre aux compétences humaines d'être créatives dans tous les domaines. A cet égard, la Constitution marocaine a résumé, dans son préambule, les principales composantes culturelles du Maroc : «Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen».

A la faveur de ces atouts et de ces caractéristiques, l'identité nationale devient une énergie qui incite à la connaissance de soi, du génie qu'il renferme et des capacités à répondre aux exigences de la construction de la nation en prenant les décisions et les positions adéquates. L'identité est ainsi considérée comme la forteresse qui nous permet de résister et de se défendre dans les situations adverses.

Mais avant tout, l'identité est faite d'un certain nombre de constantes, vu son lien avec des éléments historiques, sociaux, intellectuels et psychologiques. Ces constantes sont, à leur tour, soumises à des lois et à des conditions comme l'est la constante religieuse qui peut faire l'objet de variations étant donné qu'elle est soumise aux contingences de la société qui, par essence, tendent vers l'évolution et le changement.

De là, l'attachement à l'identité est motivé par la peur de perdre les spécificités nationales et de se voir imposer un modèle mondialisé basé sur des plans économiques et mercantiles susceptibles d'introduire des dimensions et des modes de comportement qui pourraient déboucher sur une hégémonie et une souveraineté sur les nations. En effet, un tel modèle a vocation de contrôler la planète, surtout quand on sait que le principe de souveraineté nationale s'est tellement étiolé qu'un seul bloc international est capable de transgresser cette souveraineté grâce à sa puissance financière, technique, militaire et médiatique. La lutte contre le terrorisme était d'ailleurs un prétexte pour opérer ce genre d'ingérence, notamment dans les pays dits du tiers-monde en général et dans les pays musulmans en particulier.

Cette position vis-à-vis de la mondialisation ne signifie pas qu'il faut se replier sur soi et rejeter autrui qui a imposé son progrès scientifique, technique et productif. Mais cela signifie qu'il faut faire œuvre commune avec cet Autre

dans le cadre des moyens dont nous disposons en termes de capacités économiques et scientifiques, de ressources naturelles et d'atouts stratégiques qui favorisent l'échange et la concurrence.

C'est ce qui impose à nos sociétés et à nos dirigeants de prendre garde et de ne pas pécher par orgueil et de revoir les plans et les méthodes de gestion qu'ils ont peut-être imposées pendant longtemps. Il s'agit, en fait, de prendre conscience que ces plans et ces méthodes sont maintenant tombées en désuétude et qu'ils ne sont plus recevables.

Dans sa constance et son renouvellement, l'identité nationale est une notion à géométrie variable, un récipient qui s'emplit comme il se vide. L'identité se dilate car elle entre en interaction avec les autres identités, en particulier celles qui présentent des points communs latents, mais aussi avec celles dont les points communs sont patents. En revanche, l'identité peut se rétrécir si elle s'éloigne des identités locales car la nation se fonde sur la pluralité et la diversité.

Dans l'article 135, titre IX, relatif aux régions et collectivités territoriales, la Constitution marocaine stipule que « les collectivités territoriales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Elles constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires». De même, l'article 136 stipule : «l'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable ». Par ailleurs, selon l'article 139 de même titre, «des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement»[7].

A partir de là, le discours royal d'investiture de la Commission consultative de la régionalisation[8] affirme que : «la régionalisation élargie escomptée n'est pas un simple aménagement technique ou administratif. Elle traduit, plutôt, une option résolue pour la rénovation et la modernisation des structures de l'Etat, et pour la consolidation du développement intégré».

Dans ce discours, Sa Majesté a décliné les quatre fondamentaux sur lesquels s'appuie cette régionalisation :

(7) La Constitution a consacré sous son titre IX, plusieurs articles (135-146) à la question de la régionalisation.
(8) Marrakech, 3 janvier 2010.

- **Premièrement :** l'attachement aux sacralités et aux constantes de la nation, notamment l'unité de l'Etat, de la nation et du territoire (…) ;
- **Deuxièmement :** la consécration du principe de solidarité : la régionalisation ne doit pas se réduire à une simple redistribution des compétences entre le centre et les régions(…) ;
- **Troisièmement :** la recherche de l'harmonisation et de l'équilibre, pour ce qui concerne les compétences et les moyens, ainsi que la prévention des interférences et des conflits de compétences entre les différentes collectivités locales, les autorités et les institutions ;
- **Quatrièmement :** l'adoption d'une large déconcentration dont la mise en Œuvre effective est indispensable pour une régionalisation judicieuse, dans le cadre d'une gouvernance territoriale efficiente, fondée sur la corrélation et la convergence».

Comme le montre le discours royal, le but est tout d'abord «l'avènement de régions à part entière viables et stables dans le temps, fondées sur des critères rationnels et réalistes, inhérents à un système de régionalisation nouveau. Vient, en second lieu, l'émergence souhaitée de conseils démocratiques disposant des prérogatives et des ressources dont ils ont besoin pour prendre en charge le développement régional intégré».

A la lumière de ces orientations royales et de ces articles de la Constitution, nous pouvons considérer la possibilité de réaliser une régionalisation en se fondant essentiellement sur les trois éléments suivants :

Premièrement : la géographie, c'est-à-dire le territoire. Autrement dit, la terre avec ses différents reliefs et ressources, nombreuses ou peu nombreuses, dont Dieu l'a gratifié, et son impact sur la mentalité de la population.

Deuxièmement : l'histoire avec ses faits et ses événements, ses décideurs politiques, ceux qui ont relevé les défis et bravé les contraintes à travers les âges, non seulement à l'échelle locale mais aussi à l'échelle des relations avec les autres régions et avec le centre, voire au delà. A l'évidence, ces relations ne sont pas exemptes d'épisodes de difficultés et de troubles.

Troisièmement : la culture avec tous ses manifestations et ses aspects aussi bien académiques et populaires, sans oublier toutes les formes de créativité et modes de pensée et de comportement

qui s'y rattachent ainsi que les us et coutumes qui en découlent.

Tous ces facteurs ont une forte prégnance sur la vie économique, sociale et culturelle et constituent, de ce fait, une spécificité régionale qui revêt un caractère unique. Ces facteurs peuvent se recouper avec d'autres spécificités régionales dans une fusion qui enrichit les constantes et qui forment l'identité et l'union de la nation. Ils renforcent ses atouts de façon harmonieuse, malgré certaines sensibilités qui doivent être ménagées par le sentiment de citoyenneté. Cela est possible grâce à la diffusion de l'enseignement et de l'éducation aux niveaux de l'école et de la famille et, peut-être avant cela, la diffusion de la justice et de la démocratie, la généralisation du développement global auprès de tous les citoyens, ce qui permettra de ne plus parler d'un «Maroc utile» et d'un «Maroc inutile» ou de la dichotomie «ville et campagne» ou encore du «centre et de la périphérie». C'est ainsi que peut se réaliser la complémentarité et la coordination entre toutes les régions, avec la capacité de chaque région de réaliser son auto-développement et d'établir une personnalité propre qui peut être activée et renouvelée. Ainsi, on se sera débarrassé des effets de la colonisation qui a fondé sa politique sur la division et l'éclatement. Le legs de la colonisation a trouvé malheureusement des personnes qui s'y sont attaché et qui l'ont nourri même après l'indépendance.

Dans ce contexte, on n'insistera pas assez sur la nécessité de la réforme des institutions, la lutte contre la corruption, la redistribution équitable des ressources et la mise à contribution des citoyens dans la gestion des affaires. Or, cela ne peut être réalisé par les solutions techniques et bureaucratiques seulement, mais il faut également une solution qui prenne en considération la nature politique et culturelle complexe et tienne compte des éléments qui composent cette nature. Il faut, en outre, penser à résoudre les problèmes y afférents de manière libre, scientifique, objective et rationnelle. Mais, avant tout cela, il faut adopter une vision nationale claire car tant que la question de la division régionale demeure ambigüe et floue, il sera impossible de mettre en place des lois et des règlements, ce qui risque de compromettre la négociation de la prochaine étape et des échéances électorales à venir.

L'appartenance à une quelconque région est une appartenance identitaire avant qu'elle ne soit territoriale, c'est-à-dire soumise à une division administrative déterminée. C'est, par ailleurs, une identité qui ne se suffit pas à elle-même mais s'inscrit dans une identité élargie et intégrante sans perdre ses spécificités locales.

Or, d'un point de vue étriqué, la spécificité peut être considérée par certains comme un trait distinctif et risque, en dernière analyse, de porter préjudice à l'unité nationale. Mais, conçue d'un point de vue large, cette même spécificité peut constituer un élément de rapprochement qui garantit le maintien de l'unité, de la sécurité et de la stabilité. C'est là vision qui suppose de veiller en toute conscience et conviction à ce que l'appartenance régionale ne prenne pas le dessus sur l'appartenance nationale, c'est-à-dire de manière à ce que les spécificités locales ne supplantent pas les constantes de la nation. Autrement, cette confusion peut constituer un danger pour l'unité malgré les arguments objectifs qui peuvent y encourager et qui sont le résultat du cumul d'un ensemble de sentiments négatifs.

Le régionalisme élargi n'est pas un appel politique conjoncturel et passager ou un simple moyen pour trouver une solution politique à la question du Sahara(9) à travers le ressassement du slogan de l'autonomie. Bien au contraire, le régionalisme élargi est une option qui ouvre la voie aux réformes attendues par les Marocains. C'est, en outre, le moyen de construire un Maroc moderne, uni, fort et cohérent, un Maroc où la région et le centre cohabitent harmonieusement sur les plans politique, économique, social et culturel. Cela revient à établir un Etat capable, grâce aux valeurs de son identité et à ses composantes nationales, d'interagir avec les autres valeurs, surtout les valeurs humaines, de contribuer à l'enrichissement de ses atouts universels et d'être acteur à part entière (grâce à sa personnalité propre et ses projets d'avenir) dans les relations internationales et d'en intégrer les enjeux.

Quel que soit le nombre de ses régions, le Maroc reste un pays qui est en nous et dans lequel nous vivons, un pays avec lequel nous échangeons un amour fusionnel. Cet amour n'est pas seulement un sentiment fort que nous éprouvons pour un territoire où nous sommes nés et demeurons, mais c'est un sentiment fusionnel par le cœur et la raison. Ce sentiment est pour nous le moteur qui nous impulse et nous pousse à la créativité et la production, dans une cohabitation solidaire avec tous ceux qui y vivent et tous ceux qui ont en partage un certain nombre de caractéristiques intellectuelles que l'on peut résumer comme suit(10) :

(9) Le Sahara marocain se compose de deux régions : Saquiat Al Hamra (La rivière rouge) et Oued Eddahab (La rivière d'or).

(10) Voir du même auteur, l'ouvrage déjà mentionné sous le titre : *la culture : de l'identité au dialogue*, pp.13-14.

1. La tendance à la stabilité ;
2. Un profond sentiment d'identité conjugué à une grande capacité d'ouverture, en étant conscient de la nécessité de communiquer et de se compléter, de travailler et de coopérer avec autrui;
3. L'amour de la liberté et le refus de se soumettre à une quelconque force quelle qu'elle soit, en faisant preuve d'une grande patience et d'une grande capacité à supporter les crises ;
4. Faire face aux difficultés de manière pratique et réaliste avec une tendance à trancher sur les questions posées;
5. La propension à la modération et au juste-milieu, conformément à la doctrine ash'arite, au rite malékite et au soufisme sunnite.

Il ne fait pas doute que ces tendances, avec toutes les valeurs qu'elles contiennent, immunisent les Marocains et les protègent contre toute déviation ou extrémisme même si cette réalité historique commence à faire l'objet de certaines perturbations, contre lesquelles seules ces valeurs peuvent nous protéger. Je veux parler des valeurs de modernité qui forment le système moral permettant de réguler les relations psychiques, intellectuelles et comportementales entre les individus d'une société donnée. Ce système contient des idées, des sentiments, des visions et des conceptions qui, pour la plupart, sont des constantes dont la société est intimement convaincue, surtout la religion, et dont certaines peuvent évoluer et se renouveler suivant la réalité et la conjoncture, les changements conceptuels et pratiques qui touchent les traditions et suivant la structure législative lorsqu' elle est amenée à traiter telle ou telle question de la réalité.